
MINISTERE DE L'URBANISME
DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

D E C R E T

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de TOULOUSE-LASBORDES (Haute-Garonne).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14.

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu les annexes à l'article D.222-1 du Code de l'Aviation Civile fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome de TOULOUSE-LASBORDES (Haute-Garonne) dans la catégorie "D",

Vu l'arrêté interministériel du 15 Janvier 1977 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques,

Vu le procès-verbal de la conférence entre-Services en date du 8 Mai 1980,

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 24 Juin 1980 au 11 Juillet 1980 inclus et l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 16 Juillet 1980,

Vu l'avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques en date du 24 Février 1983,

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu,

.../...

. D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

En application des dispositions de l'article R.242-1 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de TOULOUSE-LASBORDES sur le territoire des communes de :

- BALMA
- QUINT
- SAINT-ORANS-GAMEVILLE
- TOULOUSE

dans le département de la Haute-Garonne.

ARTICLE 2.-

Sont approuvés les documents suivants annexés au présent décret :

- le plan d'ensemble ES 323 b index A1
- le plan cote CS 323 index A
- la notice explicative
- la liste des obstacles
- l'état des signaux bornes et repères NGF
- l'état des bornes de repérage d'axe de bande.

ARTICLE 3.-

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2 ci-dessus sont déposés à la mairie de chacune des communes sur lesquelles les servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article D.242-6 du Code de l'Aviation Civile.

.../...

ARTICLE 4.-

Le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports, chargé des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 7 Décembre 1984

Laurent FABIUS

Par le Premier Ministre

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre de l'Urbanisme,
du Logement et des Transports,
chargé des Transports

Jean AUROUX

Le Ministre de l'Urbanisme
du Logement et des Transports

Paul QUILES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE

ARRÊTÉ

NOR : EQU A9600 638 A

approuvant la modification des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **TOULOUSE-LASBORDES (Haute-Garonne)** à l'aplomb des installations de la Cité de l'espace.

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME**

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;

Vu les annexes à l'article D.222.1 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégories et classant l'aérodrome de **TOULOUSE-LASBORDES (Haute-Garonne)** dans la catégorie « D » ;

Vu le décret du 07 décembre 1984 instituant les servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de **TOULOUSE-LASBORDES** ;

Vu la décision en date du 7 novembre 1995 prenant en considération la modification du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **TOULOUSE LASBORDES** ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 29 janvier 1996 ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 26 mars 1996 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques créées au bénéfice de l'aérodrome de **TOULOUSE-LASBORDES** sur le territoire de la commune de **TOULOUSE** dans le département de **LA HAUTE-GARONNE**, sont atténuées.

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article R.242-1, du code de l'aviation civile, sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté:

A - Documents dessinés

- Plan de détails DS 504 index A
- Plan coté CS 504 index A

B - Note annexe

- Notice explicative

ARTICLE 3

Les plans et la pièce mentionnée à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D.242.6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4

Les plans et pièce mentionnés à l'article 2, ci-dessus, complètent le dossier des servitudes aéronautiques initialement approuvé.

ARTICLE 5

Le préfet de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1996

Pour le Ministre de l'Équipement, du Logement
des Transports et du Tourisme

Le Chef du Service des Bases Aériennes
Signé Jean-Yves BELOTTE